

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-15086, bjda.fr 2019, n° 63, note A. Cayol

Du cumul entre la perte de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle

Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-15086

Assurance automobile – cumul avec la perte de gains professionnels futurs (oui)

Les juges du fond ont fait ressortir, qu'à la suite de l'accident, la victime n'avait pu retrouver ni son activité professionnelle antérieure, ni une activité professionnelle à temps plein. Ils ont alors souverainement évalué l'indemnisation de l'incidence professionnelle tenant à la dévalorisation de la victime sur le marché du travail, à l'abandon de sa profession de grutier et à la précarisation de sa situation professionnelle.

Le principe de réparation intégrale des préjudices¹ vise à « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et [à] replacer la victime (...) dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit »². Il suppose de déterminer et quantifier avec précision les différents préjudices subis par la victime afin d'en assurer la complète indemnisation. Or un dommage corporel unique est la source de multiples préjudices. Souvent confondues, les notions de dommage et de préjudice doivent en effet être clairement distinguées : tandis que le dommage vise toute atteinte matérielle, le préjudice désigne ses conséquences patrimoniales ou extrapatrimoniales³. Le dommage « appartiendrait à l'ordre du

1 Ch. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, PUAM 2002. Sur la réalité de ce principe voir « Réparation intégrale : mythe ou réalité ? », Colloque du CNB, *Gaz. Pal.* 2010, 1198.

2 Civ. 2, 28 oct. 1954, *JCP* 1955.II.8765, comp. CE 3 mai 2004, Sohm et Brelot, req n° 257075, T. p. 875.

3 S. Rouxel, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit privé français*, Thèse Grenoble II, 1994. L. Cadiet, *Le préjudice d'agrément*, Thèse Poitiers 1983, n° 323. Déjà, N. Dejean de la Bâtie, in Ch. Aubry et Ch. Rau, *Droit civil français*, t. VI-2, Responsabilité délictuelle, Litec, 8^e éd. 1989, n° 10, p. 19. S. Porchy-Simon, « Dommage », in Dictionnaire de la culture juridique, Quadrige / Lamy-PUF, 2003.

Contra, considérant ces notions comme des synonymes : G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd. LGDJ, 2013, n° 246. M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, t. 2, *Responsabilité civile et quasi-contrats*, 3^e éd. PUF, 2013, p. 175.

fait, le préjudice relèverait du droit »⁴. L'identification des préjudices indemnisables est ainsi une première source de difficulté concernant la réparation des dommages corporels.

Le principe de réparation intégrale exclut l'octroi d'une indemnisation « toutes causes de préjudices confondus », laquelle ne permet pas de s'assurer de la prise en compte de chaque poste de préjudice subi par la victime. Pourtant longtemps pratiquée par les juges, une telle réparation globale du dommage corporel a définitivement été remise en cause par la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 réformant le recours des tiers payeurs. Tandis que l'imputation de la créance de ces derniers avait jusque-là lieu de manière globale, un recours poste par poste⁵ est désormais imposé, les tiers payeurs n'ayant plus la possibilité d'agir que concernant les postes de préjudices pour lesquels ils ont, au moins en partie, indemnisé la victime. Il est ainsi devenu indispensable de définir précisément les postes de préjudices résultant d'un dommage corporel.

Bien qu'elle n'ait pas de valeur normative formelle⁶, la nomenclature « Dintilhac » est désormais appliquée par tous les acteurs du dommage corporel et consacrée par la Cour de cassation⁷. Le Conseil d'Etat ne s'y est en revanche rallié que tardivement. Il avait d'abord opté pour une nomenclature moins détaillée⁸ dans son avis « Lagier » du 4 juin 2007⁹, entraînant une disparité de traitement entre les victimes. Depuis 2013, le Conseil d'Etat a reconnu la « faculté » pour le juge administratif d'utiliser la nomenclature Dintilhac¹⁰. Une homogénéisation du contentieux peut ainsi désormais être espérée, bien qu'il ne s'agisse pour l'instant que d'une possibilité et non d'une obligation pour les juridictions administratives. Le projet de réforme de la responsabilité civile, présenté en mars 2017 par le Ministère de la justice, envisage d'aller plus loin en consacrant l'existence d'une nomenclature unique des préjudices résultant d'un dommage corporel¹¹.

La nomenclature « Dintilhac » distingue les postes de préjudices selon leur nature patrimoniale ou extrapatrimoniale, et selon leur caractère temporaire (avant consolidation) ou permanent (après consolidation). Une de ses principales innovations est de diviser l'ancienne « incapacité partielle permanente » (IPP) en trois préjudices distincts : deux préjudices patrimoniaux – la perte de gains professionnels futurs (PGPF) et l'incidence professionnelle (IP) – et un préjudice extrapatrimonial, en principe exclu du recours des tiers payeurs¹² – le déficit fonctionnel

4 L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, n° 36.

5 S. Porchy-Simon, *1973-1985-2006 : les trois dates d'une révolution copernicienne*, GP 2017, HS 9 janvier, p. 10

6 M. Bacache, *La nomenclature : une norme ?*, GP 27 déc. 2011, n°361 p. 7.

7 Dans une circulaire du 22 février 2007, le ministère de la justice a d'ailleurs invité les magistrats à se référer à cette nomenclature.

8 6 postes de préjudices au lieu de 29.

9 CE, 4 juin 2007, n° 303422, avis « Lagier ».

10 CE, 7 oct. 2013, n° 337851 ; CE, 16 déc. 2013, n° 346575 ; CE, 28 mai 2014, n° 351237.

11 Projet de réforme de la responsabilité civile, mars 2017, art. 1269 « *Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel sont déterminés, poste par poste, suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'Etat* ».

12 La Cour de cassation admet toutefois, en présence d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, que « *dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle* », la prestation « *répare nécessairement en tout ou partie l'atteinte objective à l'intégrité physique de la victime que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent* » : Cass. Crim. 19 mai 2009, n° 08-86050 ; confirmé par Cass. 2° civ., 11 juin 2009 n°07-21816 *Contra* CE, 5 mars 2008 n°272447 : « *L'objet exclusif de cette rente est de contribuer à la réparation du préjudice subi par l'intéressé dans sa vie professionnelle* » donc imputation seulement sur des postes de préjudices professionnels.

permanent (DFP). L'articulation entre ces trois postes de préjudices n'est cependant pas toujours évidente. L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 18 avril 2019 est l'occasion de rappeler qu'un cumul entre PGPF et IP est parfaitement possible lorsque la victime reprend une activité partielle.

En l'espèce, la victime d'un accident de la circulation avait obtenu indemnisation tant des PGPF que de l'IP. L'assureur forma un pourvoi en cassation contestant, d'une part, le lien de causalité direct entre la perte des salaires et l'accident et, d'autre part, le versement d'une somme d'argent au titre de l'incidence professionnelle, laquelle conduirait selon lui à une double indemnisation du même préjudice. La Cour de cassation rejette le pourvoi, confirmant la nécessité de prendre en compte l'incidence professionnelle en sus de la perte de salaires afin d'indemniser « la dévalorisation de la victime sur le marché du travail », « l'abandon de sa profession » et « la précarisation de sa situation professionnelle ».

La nomenclature « Dintilhac » précise en effet que l'incidence professionnelle « vient compléter (l'indemnisation) déjà obtenue par la victime au titre du poste “pertes de gains professionnels futurs” (...) sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice ». En effet, les PGPF indemnisent exclusivement la perte de revenus, tandis que l'incidence professionnelle vise à compenser « les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap »¹³. Il est précisé que l'incidence professionnelle vise, largement, « tous les frais imputables au dommage nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle ». Ceci correspond parfaitement à la situation de la victime en l'espèce. Déclarée inapte au poste de grutier à la suite de son accident, la victime avait été contrainte de se reconvertir dans le domaine du transport, où elle n'avait pu obtenir qu'un emploi à temps partiel pour une durée de 18 mois. L'indemnisation de la perte de salaires en résultant au titre des PGPF ne couvrait donc pas les autres conséquences du handicap sur la vie professionnelle de la victime, notamment la nécessité de changer d'emploi pour un autre plus précaire.

La question d'un cumul d'indemnisation entre les PGPF et l'IP pose surtout question lorsque la victime n'est plus en mesure de reprendre une activité professionnelle à la suite de l'accident. La nomenclature « Dintilhac » n'envisage pas directement cette hypothèse. Lorsqu'elle évoque l'obligation pour la victime de quitter son emploi, c'est seulement « au profit d'un autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap ». Elle précise par ailleurs que l'incidence professionnelle doit inclure « tous les frais imputables au dommage nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle ». Une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle serait *a priori* exclue en l'absence de toute activité professionnelle.

La Cour de cassation a ainsi affirmé, dans un arrêt du 13 septembre 2018, que « L'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle »¹⁴. Dans l'hypothèse particulière où la victime est dans

13 J.-P. Dintilhac [dir.], *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Doc. fr., 2005, p. 35-36.

14 Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-26011.

l'incapacité totale de reprendre un emploi, il est en effet évident que la plupart des éléments indemnisés au titre de l'incidence professionnelle sont sans objet (frais de reclassement, pénibilité accrue¹⁵...). Toutefois, la Cour de cassation a depuis précisé qu'un cumul reste parfois possible, notamment en présence d'une perte de chance d'une promotion professionnelle, « préjudice distinct de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs calculée par rapport à l'ancien salaire de la victime sans tenir compte des évolutions de carrière qu'elle pouvait initialement espérer »¹⁶. Une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle est également due lorsque la somme versée pour les PGPF ne couvre pas la perte de droits à la retraite de la victime¹⁷.

En revanche, la Cour de cassation semble refuser toute indemnisation de l'incidence professionnelle lorsque les PGPF permettent de couvrir tous les préjudices professionnels d'ordre patrimonial découlant de l'absence de reprise d'une activité professionnelle¹⁸. Révélant une conception restrictive de ce poste de préjudice, une telle solution a été contestée en ce qu'elle conduirait à amputer l'incidence professionnelle d'une de ses composantes¹⁹. La doctrine tend en effet à lui reconnaître une nature « protéiforme »²⁰, « hybride »²¹ : elle regrouperait des préjudices patrimoniaux (frais de reclassement, diminution des droits à la retraite, etc.) mais aussi extrapatrimoniaux (pénibilité accrue, précarisation sur le marché du travail, etc.)²². Un projet de décret gouvernemental rendu public en 2014 proposait d'ailleurs de séparer l'incidence professionnelle en deux postes distincts, l'un patrimonial et l'autre extrapatrimonial.

La victime subirait bien un préjudice d'incidence professionnelle concernant ces aspects extrapatrimoniaux lorsqu'elle ne peut plus exercer aucun emploi à la suite de l'accident. « Le corps désœuvré demande(ra)it réparation »²³, en ce que l'absence de toute activité professionnelle ferait perdre à la victime « l'identité sociale » liée au travail²⁴ : « Le passage de l'état de professionnel actif à celui de handicapé inactif peut se traduire par un désœuvrement et un sentiment de déclassement lié à l'incapacité de travailler, au changement de statut social de la victime qui en résulte et au bouleversement de son mode de vie »²⁵.

Bien qu'elle puisse paraître sévère, la solution retenue par la Cour de cassation est cependant conforme à la rédaction actuelle des textes, la nomenclature Dintilhac classant expressément l'incidence professionnelle au sein des postes de préjudices patrimoniaux. La victime n'est pas pour autant laissée sans indemnisation lorsqu'elle est totalement privée de la possibilité de

15 Cass. 2^e civ., 4 oct. 2018, n^o 17-24858.

16 Cass. 2^e civ., 23 mai 2019, n^o 18-17560 ; Cass. 1^{re} civ., 11 juill. 2018, n^o 17-22756 concernant « la perte de chance (...) d'une progression professionnelle »

17 Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n^o 17-28019 ; Cass. 2^e civ., 20 oct. 2016, n^o 15-15811.

18 Cass. 2^e civ., 7 mars 2019, n^o 17-25855.

19 S. Porchy-Simon, obs. sur Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, *D.* 2018, p. 2153.

20 S. Porchy-Simon, *loc. cit.*

21 J. Bourdoiseau, *Les préjudices professionnels*, *Gaz. Pal.* 27 déc. 2014, p. 32.

22 S. Porchy-Simon, *L'articulation des postes de préjudices*, *Gaz. Pal.* 27 déc. 2014, p. 24.

23 C. Bernfeld, *L'incidence professionnelle en cas d'impossibilité de travailler*, *Gaz. Pal.* 10 août 2010, p.30.

24 F. Bibal, J.-D. Le Roy et M. Le Roy, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 20^e éd., 2015, p. 134. Comp. évoquant le « lien social » lié à l'exercice d'un métier, C. Bernfeld, *L'impossibilité de travailler peut-elle relever à la fois des PGPF et de l'IP ?*, obs. sur Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2018, *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, p. 56. Analyse confirmée par le philosophe J.-B. Prévost, *Travail et socialité : une analyse de la valeur travail*, *Gaz. Pal.* 10 août 2010, p. 32 : « Le travail est l'interface fondamentale entre l'homme et la société, pivot de toute socialisation ».

25 P. Jourdain, *Une victime devenue professionnellement inapte peut-elle cumuler des indemnisations au titre de ses pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle ?*, obs. sur Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, *RTD. civ.* 2019, p. 114.

s'épanouir dans une activité professionnelle, ceci étant, d'après un arrêt récent, susceptible d'être pris « en charge au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel inclut la perte de qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales »²⁶.

Amandine CAYOL

Maître de conférences en droit privé

Co-directrice du M2 Assurances et personnes, Université Caen Normandie

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 janvier 2018) que M. O..., victime le 14 septembre 2009 alors qu'il était âgé de quarante ans d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule automobile assuré auprès de la société la Garantie mutuelle des fonctionnaires et employés de l'Etat et des services publics (l'assureur), a assigné celle-ci en indemnisation de ses préjudices en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Gap ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. O... la somme de 483 510,77 euros en réparation du préjudice corporel causé par l'accident du 14 septembre 2009, à l'exception du poste relatif à l'incidence professionnelle résultant de la perte de droits à la retraite, cette somme incluant la perte de gains professionnels futurs à hauteur de 389 397,58 euros et l'incidence professionnelle à hauteur de 50 000 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que la perte de gains professionnels futurs doit être en relation causale directe avec l'accident de la circulation ; qu'en allouant une somme de 389 397,58 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, après avoir constaté que le licenciement de M. O... intervenu le 16 septembre 2015 était lié à la perte de l'exploitation de la ligne d'autobus par la société Nap tourisme et que M. O... avait refusé tout reclassement à la suite de ce licenciement indépendant de l'accident dont il avait été victime le 14 septembre 2009, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

2°/ que la perte de gains professionnels futurs doit être en relation causale directe avec l'accident de la circulation ; qu'en s'étant fondée sur la différence existant entre le salaire mensuel moyen de 1 969,41 euros que M. O... percevait avant l'accident et le salaire mensuel moyen de 531,68 euros perçu en tant que chauffeur de bus au sein de la société Nap tourisme sans rechercher, comme elle y était invitée, si ce dernier salaire ne correspondait pas à un mi-temps voulu par M. O..., bien que rien ne l'empêchât d'exercer son activité de chauffeur d'autobus à temps complet, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

3°/ que l'incidence professionnelle vient compléter celle déjà obtenue par la victime au titre du poste « pertes de gains professionnels futurs » mais ne doit pas aboutir à une double indemnisation du même préjudice ; qu'elle répare en particulier le préjudice lié à l'abandon de son activité professionnelle pour en adopter une autre moins rémunératrice ; qu'en allouant à la fois une somme de 50 000 euros en réparation de l'incidence professionnelle en raison de l'abandon par M. O... de la profession de grutier et une somme de 389 397,58 euros en réparation de la perte de gains professionnels futurs, laquelle devait indemniser une reconversion professionnelle dans le domaine du transport et la perte de gains liée à l'abandon de la profession de grutier, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a relevé qu'à l'issue d'une visite du 19 décembre 2012, le médecin du travail avait déclaré M. O... inapte au poste de grutier qu'il occupait avant l'accident avec possibilité de reclassement sous certaines réserves ; que faute de possibilité de reclassement dans l'entreprise, il avait été licencié pour inaptitude ; que son projet de reconversion, validé par la médecine

26 Cass. 2° civ., 7 mars 2019, n° 17-25855.

du travail, s'était concrétisé par la signature avec la société Nap tourisme , le 23 mars 2014, d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel pour un emploi de conducteur de car scolaire (900 heures pour une année scolaire complète) prenant effet au 26 mars 2014 et lui procurant un salaire mensuel moyen de 531,68 euros alors que celui qu'il percevait avant l'accident s'élevait à 1 969,41 euros ; qu'il a été ensuite licencié le 16 septembre 2015 et n'a pas retrouvé d'emploi ; qu'en considération de ses constatations, la cour d'appel a pu retenir qu'il ne pouvait être reproché à M. O... d'avoir décliné, en raison des contraintes géographiques et de coût mentionnées dans une lettre du dirigeant de la société Nap tourisme, les offres de reclassement qui lui avaient été faites en 2015 ; qu'ensuite, ayant relevé que la reconversion professionnelle de M. O... dans le domaine du transport, couronnée de succès grâce aux efforts qu'il avait fournis et à sa motivation n'avait pas permis le reclassement escompté puisqu'il n'était justifié que d'un seul emploi à temps partiel pour une durée de dix-huit mois seulement, elle a calculé la perte de gains professionnels futurs sur la base de la différence entre le salaire mensuel moyen perçu par M. O... avant l'accident et celui que lui avait procuré son travail de conducteur de bus en prenant en compte une perte de chance de percevoir à nouveau un salaire équivalent eu égard à son âge et à la conjoncture socio-professionnelle, faisant ainsi ressortir qu'il n'avait pu retrouver une activité professionnelle à temps plein à la suite de l'accident ; qu'enfin, c'est sans encourir le grief de la dernière branche que les juges du fond ont souverainement évalué l'indemnisation de l'incidence professionnelle tenant à la dévalorisation de la victime sur le marché du travail, à l'abandon de sa profession de grutier et à la précarisation de sa situation professionnelle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.